

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 Chambéry

Chambéry, le 12/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **NANTET LOCABENNES**

Lieu-dit Les Ilons  
73800 Porte-de-Savoie

Références : 20250331-RAP-Inspection-NANTET\_Francin\_incendie.docx

Code AIOT : 0010700299

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement NANTET LOCABENNES implanté Lieu-dit Les Ilons 73800 Porte-de-Savoie. L'inspection a été annoncée le 26/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'UD DREAL des 2 Savoie a été informé de la présence d'un incendie sur le site de NANTET, situé sur la commune de Francin. La présente visite d'inspection intervient plusieurs jours après l'incendie vise à contrôler le respect applicable lors de ce type d'événement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NANTEL LOCABENNES
- Lieu-dit Les Ilons 73800 Porte-de-Savoie
- Code AIOT : 0010700299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NANTET LOCABENNES dont le siège social est sis à La Léchère (73 260) exploite au 916, route de la Chancelière à Francin / Porte de Savoie (73800), un centre de tri, transit, regroupement et traitement déchets dangereux et non dangereux, employant près d'une cinquantaine de personnes. Le centre a vocation à permettre la valorisation ultérieure des déchets.

La typologie des déchets pris en charge sur le site est très diversifiée : DIB1, bois, plâtre, DEA2, plastiques, papier/carton, métaux, verre, déchets verts, biodéchets, DEEE3, déchets dangereux, amiante, etc.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la

rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>
1	Incident, accident	Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 1.5.6	Demande d'action corrective
2	Eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 3.3.3	Demande d'action corrective

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur l'incendie survenu, l'exploitant a démontré une bonne réactivité ainsi que connaissance des opérations à mener lors de ce type d'événement, le feu a rapidement été contenu et l'extinction rapide compte tenu de la nature de celui-ci.

La présente visite d'inspection a également permis de constater que certaines dispositions à prendre en cas d'incident/accident n'était pas respecté par l'exploitant, en particulier sur le maniement de la vanne barrière d'isolement des milieux et sur les filières d'élimination des eaux d'extinction incendie. En ce sens, il est demandé à l'exploitant de :

Sous un délai de 1 mois :

- mettre en place une procédure de fermeture de la vanne barrière intégrant le principe de fermeture quasi immédiate en cas d'incendie constaté. Cette procédure devra faire l'objet d'une sensibilisation auprès des travailleurs sur site et devra être affiché dans les locaux.
- définir dans une procédure ad hoc les conditions à respecter dans le cadre d'évacuation d'eaux extinction incendie, en prenant particulièrement en compte l'exutoire de ces eaux qui doivent être traités en tant que déchets.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Incident, accident**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 1.5.6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Incident, accident
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement. Il fournit aux services et organismes concernés, et en particulier aux services de secours, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer ou d'ajuster les mesures de sauvegarde à prendre pour protéger les personnes, les biens, la faune et la flore, et les infrastructures exposés.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par les installations,
- tout résultat d'analyse ou de contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration, ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident est rédigé par l'exploitant, et transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou prévues pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Un rapport peut également être demandé par l'inspection des installations classées en cas d'incident.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou des dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire, dans les meilleurs délais, la déclaration à l'inspecteur des installations classées.

#### **Constats :**

Le 26 mars 2025, à 5:00 du matin, un incendie s'est déclaré sur site. A 5:20, un conducteur d'engin constate la présence de flammes, l'alarme incendie est déclenchée à 5:28. A 5:30, l'exploitant traite l'incendie à l'aide de ses moyens internes (RIA) ; en parallèle, les pompiers sont contactés et arrivent sur site à 5:54.

Les déchets sont étalés au sol afin d'être éteint puis isolés dans 2 bennes de 35m<sup>3</sup>.

La vanne barrière qui constitue l'isolement des réseaux eaux pluviales au milieu naturel (Isère) est fermée entre 6:30 et 7:00, soit environ 1 heure après le début de l'arrosage des déchets.

A 7:30, la zone DIB, où le feu s'est déclaré, est clôturé du reste du site et les pompiers valident l'accès aux autres zones du site afin que l'activité puisse reprendre. Le feu est éteint et les pompiers quittent le site à 8:20.

L'incendie s'est déclaré sur un tas de déchets qualifiés de DIB (déchets industriels banals) ultime (déchets destinés à l'enfouissement). La cause de l'incendie n'a pas pu être déterminée de manière certaine, il est probable qu'il soit dû à une batterie.

L'exploitant a réalisé un rapport d'accident et effectué la fiche de notification d'incendie au BARPI.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est constaté dans le récit des actions effectuées que la vanne barrière garantissant l'isolement des réseaux avec le milieu naturel (l'Isère) et permettant la mise en rétention du site est fermée une heure après le début d'arrosage des tas de déchets. Bien que les premières eaux d'extinction soit en majorité évaporées au contact du feu, absorbées par le massif de déchets et qu'aucun pollution de l'Isère n'a été constatée, nous demandons à l'exploitant de mettre en place, sous un délai de 1 mois, une procédure de fermeture de la vanne barrière intégrant le principe de fermeture quasi immédiate en cas d'incendie constaté. Cette procédure devra faire l'objet d'une sensibilisation auprès des travailleurs sur site et devra être affiché dans les locaux.

#### **Type de suites proposées : Avec suites**

#### **Proposition de suites : Demande d'action corrective**

#### **Proposition de délais : 1 mois**

## N° 2 : Eaux d'extinction d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 3.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux d'extinction d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les eaux d'extinction incendie sont confinées sur le site par l'intermédiaire de la fermeture des dispositifs de disconnection prévus à l'article 3-2-5.</p> <p>Les eaux d'extinction confinées font l'objet de prélèvements (3 échantillons représentatifs) et sont analysées. Si les valeurs limites fixées à l'article 3.4.4 sont respectées, ces eaux peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement préalable au rejet dans le réseau d'eaux pluviales. Dans le cas contraire, elles sont pompées, évacuées et traitées comme des déchets dans des installations autorisées par la réglementation.</p> <p>Une consigne, portée à la connaissance du personnel d'exploitation, précise les conditions de manœuvre des dispositifs d'isolement et les modalités de gestion des effluents confinés.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a mis en oeuvre la vanne barrière afin d'isoler les réseaux du site du milieu naturel entre 6:30 et 7:00 soit environ une heure après le début de l'arrosage des déchets par le personnel du site avec le RIA.</p> <p>Les eaux d'extinction incendie ont ensuite été pompées par la société SARP à 13:40 le jour de l'incendie (7m<sup>3</sup> de liquide pompé). L'ensemble des séparateurs du site ont également été contrôlés par la SARP.</p> <p>L'exploitant a transmis le bordereau lors de la visite.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>Le bordereau transmis par l'exploitant mentionne que les matières pompées ont été acheminées ensuite à la station d'épuration urbaine de Chambéry. Or, les matières pompées sont des déchets qu'une STEP n'est pas en droit d'accepter, sauf si une campagne d'analyse des eaux pompées démontre que leur concentration en polluant sont inférieurs aux valeurs définies à l'article 3.4.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021.</p> <p>Pour rappel, en vertu de l'article 3.6.2 du même arrêté, l'exploitant est tenu d'éliminer les déchets générés dans des filières conformes.</p> <p>En ce sens, il est ainsi demandé à ce que l'exploitant définisse dans une procédure ad hoc les conditions à respecter dans le cadre d'évacuation d'eaux extinction incendie, en prenant particulièrement en compte l'exutoire de ces eaux qui doivent être traités en tant que déchets.</p>
<b>Type de suites proposées : Avec suites</b>
<b>Proposition de suites : Demande d'action corrective</b>
<b>Proposition de délais : 1 mois</b>